

# LOI du 17 mai 2013 RELATIVE à L ' ELECTION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES et modifiant le calendrier électoral

---

Les principales dispositions :

## CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX



### ➤ L'élection du binôme paritaire

Les électeurs de chaque canton du département éliront au conseil départemental

« deux membres de sexe différent, qui se présentent en binôme de candidats dont les noms sont ordonnés dans l'ordre alphabétique sur tout bulletin de vote imprimé à l'occasion de l'élection ».

Les candidats présentés en binôme devront souscrire, avant chaque tour de scrutin, une déclaration conjointe de candidature.

Pour garantir la parité au sein des assemblées départementales, le candidat et son remplaçant devront être de même sexe. Les candidats du binôme devront déclarer un même mandataire financier et disposer d'un compte de campagne unique.

Nul binôme ne peut être candidat au second tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages égal au moins à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits. Dans le cas où un seul binôme de candidats remplirait ces conditions, « le binôme ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second. Dans le cas où aucun binôme de candidats ne remplirait ces conditions, « les deux binômes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. » Dans le cas où plusieurs binômes de candidats obtiendraient le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise « au binôme qui comporte le candidat le plus âgé ».

Une fois l'élection acquise, les deux candidats du binôme exerceront leurs mandats de façon individuelle.

### ➤ Recoupage des cantons

Pour conserver un nombre identique de conseillers départementaux, le nombre de cantons sera divisé par deux (de 4 000 à 2 000). Le nombre de cantons dans lesquels sont élus les conseillers départementaux est égal, pour chaque département, à la moitié du nombre de cantons existant au 1er janvier 2013, arrondi à l'unité impaire supérieure si ce nombre n'est pas entier impair .

## CONSEILLERS MUNICIPAUX



➤ **Inéligibilité** : Les chefs de bureaux du conseil départemental ou du conseil régional deviennent éligibles en qualité de conseillers municipaux, ceux des préfectures restant inéligibles, dans leur département ou leur région (article 22).

➤ **Obligation de dépôt des candidatures** en préfecture ou en sous-préfecture pour toutes les communes, y compris celles de moins de 1 000 habitants (article 25) avec contrôle de l'éligibilité et de l'absence de double candidature, et recours possible au tribunal administratif en cas de refus de candidature qui doit statuer dans les 3 jours. Avec interdiction de se présenter au second tour si on n'était pas candidat au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour était inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

➤ **Nullité des votes émis en faveur de personnes non candidates dans les petites communes** (article 26).

➤ **Passage de 9 à 7 conseillers municipaux dans les communes de moins de 100 habitants** (article 28) : 42 communes sont concernées dans le département.

➤ **Mode de scrutin : l'élection à la représentation proportionnelle avec prime majoritaire et listes alternant un homme et une femme est étendue à toutes les communes de 1 000 habitants et plus** (au lieu de 3 500 habitants), soit 100 communes du département sur 547 (article 24).

➤ **Suppression du sectionnement électoral** sauf pour les 5 communes sectionnées en France qui ont entre 20 000 et 30 000 habitants (article 27), en raison de son incompatibilité avec l'élection des conseillers intercommunaux au suffrage universel direct (la plupart des sections des petites communes, notamment celles de notre département, n'auraient pas pu participer à l'élection des conseillers intercommunaux). Il n'y aura plus de sectionnement électoral dans le département (16 communes sont concernées dans le département).

➤ **Remboursement des frais de propagande électorales des candidats (affiche officielle, circulaire aux électeurs et bulletins de vote) dans toutes les communes de 1 000 habitants et plus** et non plus uniquement dans les communes d'au moins 3 500 habitants.

## **CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES** (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles)



### ➤ ils seront élus au suffrage universel direct

Le principe d'une **élection au suffrage universel des conseillers communautaires des EPCI à fiscalité propre dans le cadre des élections municipales** a été posé par la loi du 16 décembre 2010 *de réforme des collectivités territoriales*.

Les conseillers communautaires, qui devront nécessairement avoir été élus conseillers municipaux, sont élus pour la même durée et soumis aux mêmes règles d'inéligibilité et d'incompatibilité que les conseillers municipaux.

**La démission d'un conseiller municipal entraîne par conséquent la perte de son mandat de conseiller communautaire.** La même règle ne vaut pas en revanche en cas de vacance d'un siège de conseiller communautaire qui peut en effet être remplacé selon des règles spécifiques à chaque type de communes (moins ou plus de 1 000 habitants)

➤ **Dans les communes de plus de 1 000 habitants** où l'élection a lieu au scrutin de liste, les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur **deux listes distinctes**, les seconds devant nécessairement être issus de la liste de conseillers municipaux.

La loi a encadré la composition de la liste des conseillers communautaires à partir de celle des conseillers municipaux: *Art. L. 273-9. du code électoral*

- l'ordre de la liste doit respecter (mais en pouvant ne pas reprendre certains candidats) l'ordre de celle des conseillers municipaux;
- la liste doit être paritaire,
- le premier quart de la liste communautaire est composé par les premiers de la liste municipale,
- la liste communautaire ne comprend que des membres de la liste municipale figurant dans les trois premiers cinquième de cette dernière.

**Les électeurs ne voteront qu'une fois**, les deux listes devant en effet figurer sur le même bulletin de vote.

Si les voix issues du scrutin serviront à la fois au calcul de la répartition des sièges de conseillers municipaux et des sièges de conseillers communautaires, **deux calculs indépendants** devront ainsi être effectués. Les sièges seront en effet répartis **entre les listes, élection par élection, à la proportionnelle avec prime majoritaire de 50% à la liste arrivée en tête** (art. L.262 du code électoral).

En cas de vacance d'un siège de conseiller communautaire, il sera fait appel au suivant de la liste des conseillers communautaires du même sexe. A défaut, le siège vacant sera pourvu par le premier conseiller municipal élu, de même sexe, de la liste correspondante, dès lors qu'il n'est pas déjà conseiller communautaire. En cas d'impossibilité de pourvoir à la vacance, le siège de conseiller communautaire restera vacant.

➤ **Dans les communes de moins de 1 000 habitants**, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

En cas de vacance d'un siège de conseiller communautaire, suite notamment à une démission de ce mandat ou à une démission du mandat de conseiller municipal, le conseiller démissionnaire est remplacé par le premier conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau qui n'est pas déjà conseiller communautaire. La démission des seules fonctions de maire ou d'adjoint n'a pas en revanche d'incidence sur le mandat de conseiller communautaire.

En cas de cessation concomitante des fonctions de maire ou d'adjoint et de conseiller communautaire, celui-ci est remplacé par le premier conseiller municipal, n'exerçant pas déjà des fonctions de conseiller communautaire, pris dans l'ordre du nouveau tableau établi à l'issue de l'élection du nouveau maire ou du nouvel adjoint.

L'ensemble de ces dispositions s'appliqueront à compter du prochain **renouvellement des conseils municipaux en mars 2014**.

Consultez les textes de loi

**LOI organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux :**

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20130518&numTexte=1&pageDebut=08241&pageFin=08242](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20130518&numTexte=1&pageDebut=08241&pageFin=08242)

**LOI n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral :**

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20130518&numTexte=2&pageDebut=08242&pageFin=08252](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20130518&numTexte=2&pageDebut=08242&pageFin=08252)



bureau des élections et des affaires générales

☎ 05 59 98 23 40 -23 41

fax: 05 59 98 25 89

courriel : elections@pyrenees-atlantiques.pref.gouv